

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATION DE SERVICE

Art.1 - Nos clients acceptent les conditions suivantes, applicables à l'ensemble de nos services, en particulier nos services de prospection, formation, recrutement, mailing, fichiers, études, conseils sauf conditions particulières dont il serait fait mention.

Art. 2 - La signature d'un accord ou son acceptation par e-mail, le rend ferme et définitif, il vaut pour convention de collaboration.

Art. 3 - Nos clients s'engagent à ne solliciter nos services, en particulier nos services de prospection, que pour des activités permises par la loi.

Art. 4 - Nos opérations de prospection, mailing, formation, recrutement et autres ne sont soumises à aucune obligation de résultat liée au nombre de rendez-vous, au chiffre d'affaires réalisé ou encore aux résultats inhérents à la personne formée ou embauchée.

Art. 5 - PH COM est engagé à prospecter sur la cible dans la quantité et sur la/les zones géographiques dont il est fait mention dans la convention de collaboration.

Art. 6 - PH COM décline toute responsabilité dans le cas où le produit/service/poste serait inadapté au (à la) marché/cible/typologie de candidat visé, interdit, hors normes ou encore soumis à trop forte concurrence.

Art. 7 - Les cibles indiquées sont indicatives, elles peuvent varier en fonction des disponibilités et des fichiers existants. Une liste de cibles exactes sera envoyée au client avant le début des opérations.

Art. 8 - Aucune opération ne peut être reportée ou interrompue de plus de six semaines par le client. Dans le cas contraire, la totalité de la somme est exigée et PH COM ne peut plus garantir de date de réalisation.

Art. 9 - Cependant, sauf en cas de force majeure, PH COM se réserve le droit d'annuler la convention dans le cas d'abus de reports. Toute annulation entraîne pour le client la perte de l'acompte versé ou le versement de la totalité de la somme prévue par la convention en sus d'éventuels frais désignés ci-dessous dans les conditions de paiement.

Art. 10 - Les factures émises par PH COM sont payables au comptant, net d'escompte, à réception, le jour de la remise de rapport (sauf avis contraire dans la convention de collaboration). En cas de travaux s'étendant sur plus d'un mois ceux-ci feront l'objet de facturations mensuelles payables à la date d'échéance indiquée sur la facture. En cas de contestation, celle-ci doit être envoyée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la date de la facture.

Art. 11 - Toute facture non payée à la date de réception sera majorée d'un intérêt de retard de 1 % par mois. De plus, indépendamment de ces intérêts de retard, à défaut de paiement à l'échéance fixée et après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à s'exécuter sous huitaine, restée sans effet, une indemnité égale à 20 % des sommes dues sera immédiatement exigible à titre de clause pénale, avec un minimum de 40 €. En cas de retard de paiement de plus de 60 jours, PH COM peut être amené à suspendre ses prestations et à ne les reprendre qu'au moment du paiement intégral des dettes et de toute facture, même non échue. Cette suspension sera considérée comme un report (cf art.8 et 9 des présentes conditions générales).

Art. 12 - Clause attributive de juridiction : Tout litige dans l'exécution de la présente convention sera de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

Art. 13 - La responsabilité de PH COM ne peut pas être engagée en cas de retard ou défaillance de sa part tenant à un événement échappant à son contrôle, ou du fait du client ou d'un tiers, ni en cas de faits du prince ou d'événements de force majeure dont notamment la grève, le lock-out, les émeutes, les pénuries de matériel ou de moyens de transport, l'incendie, le bris de machines.

Art. 14 - Le client reconnaît expressément que les informations communiquées par PH COM ont été collectées par PH COM à partir de sources correctes et fiables. En raison du risque d'erreur humaine, de mauvaise foi (prospect ou candidat ne souhaitant pas divulguer l'information ou cachant l'information réelle), de reprographie ou d'autre aléas, ces informations sont données "telles quelles" sans aucune garantie de PH COM quant à leur exactitude.

Art. 15 - En aucun cas PH COM ne pourra être tenu pour responsable de quelque préjudice qui pourrait être causé du fait notamment de l'utilisation, la publication, l'obtention, la compilation, l'analyse, l'interprétation ou la diffusion de ces informations ou qui résulterait d'inexactitudes, erreurs, obsolescences ou omissions qu'elles pourraient comporter, qu'elles résultent d'une erreur ou d'une négligence de la part de PH COM, d'un de ses employés ou d'un de ses consultants ou de tout autre fait qui échappent au contrôle de PH COM, et ce même au cas où PH COM aurait été expressément informé de l'usage qui serait fait de ces informations ; ce préjudice s'entendant, notamment, de tout dommage direct, indirect ou par ricochet, matériel ou financier, ainsi que de toute autre perte financière ou de tout manque à gagner.

Art. 16 - Lorsque PH COM est chargé par le client de procéder aux opérations d'expédition postale, les frais de port sont payables par anticipation. Il n'est pas procédé à l'expédition tant que le paiement n'est pas effectué.

Art. 17 - Le client s'engage à ne pas prendre à son service le personnel de PH COM durant la durée de la convention ni dans un délai de trois mois qui suit son expiration. Toute violation à cette obligation constitue un acte de débauche déloyale et est sanctionnée par une amende de 7.500 € par personne à titre de dommage et intérêts et constitue une clause pénale irréductible.

Art. 18 - Toutes les informations émanant du client sont traitées confidentiellement.

Nederlandse tekst op aanvraag